

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 542/97 du Conseil, du 13 mars 1997, portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} juillet 1996 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers** 1
- * **Règlement (CE) n° 543/97 du Conseil, du 17 mars 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable** 6
- * **Règlement (CE) n° 544/97 de la Commission, du 25 mars 1997, instaurant un certificat d'origine pour l'ail importé de certains pays tiers** 8
- * **Règlement (CE) n° 545/97 de la Commission, du 25 mars 1997, modifiant le règlement (CE) n° 2368/96 dérogeant au et modifiant le règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique** 11
- * **Règlement (CE) n° 546/97 de la Commission, du 25 mars 1997, portant modification du règlement (CE) n° 414/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Allemagne** 12
- Règlement (CE) n° 547/97 de la Commission, du 25 mars 1997, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine 15
- Règlement (CE) n° 548/97 de la Commission, du 25 mars 1997, prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour les produits relevant du secteur de la viande bovine 19
- Règlement (CE) n° 549/97 de la Commission, du 25 mars 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 20
- * **Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 mars 1997, relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs** 22

Commission

97/197/CE:

- * **Décision de la Commission, du 18 mars 1997, modifiant la décision 94/446/CE définissant les exigences relatives à l'importation en provenance de pays tiers d'os et de produits à base d'os, de cornes et de produits à base de corne ainsi que d'onglons et de produits à base d'onglons, à l'exclusion des farines tirées de ces produits, non destinés à l'alimentation humaine ou animale, en vue de leur transformation ⁽¹⁾** 32

97/198/CE:

- * **Décision de la Commission, du 25 mars 1997, établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour l'importation de protéines animales transformées en provenance de certains pays tiers utilisant des systèmes de traitement thermique de remplacement, et modifiant la décision 94/344/CE ⁽¹⁾** 36

97/199/CE:

- * **Décision de la Commission, du 25 mars 1997, établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour l'importation d'aliments pour animaux de compagnie en conteneurs hermétiquement clos, en provenance de certains pays tiers utilisant des systèmes de traitement thermique de remplacement, et modifiant la décision 94/309/CE ⁽¹⁾** 44

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CECA, CE, EURATOM) N° 542/97 DU CONSEIL
du 13 mars 1997

**portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} juillet 1996
aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés
dans les pays tiers**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 2485/96 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 premier alinéa de l'annexe X dudit statut,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays hors Communauté et de fixer en conséquence, avec effet au 1^{er} juillet 1996, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, selon les termes de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs; qu'il devra, par conséquent, fixer de nouveaux coefficients correcteurs pour les prochains semestres;

considérant que les coefficients correcteurs portant sur la période à compter du 1^{er} juillet 1996 et ayant fait l'objet d'un paiement sur la base d'un précédent règlement pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations (positifs ou négatifs);

considérant qu'il convient de prévoir un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs;

considérant qu'il convient de prévoir une récupération du trop-perçu en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1996 et

la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs au 1^{er} juillet 1996;

considérant toutefois que, par un souci de symétrie par rapport aux coefficients correcteurs applicables à l'intérieur de la Communauté aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, il convient de prévoir qu'une éventuelle récupération ne pourra porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et que ses effets pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 1996, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations payées en monnaie du pays d'affectation des fonctionnaires de la Communauté sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget général des Communautés européennes pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Article 2

Conformément à l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs. Il fixera, par conséquent, de nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1^{er} janvier 1997.

Les institutions procéderont aux paiements rétroactifs en cas de hausse des rémunérations due à ces coefficients correcteurs.

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 1.

Pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1996 et la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} juillet 1996, les institutions procéderont aux ajustements rétroactifs négatifs des rémunérations en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs.

Ces ajustements rétroactifs impliquant une récupération du trop-perçu ne pourront, toutefois, porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et cette récupération pourra s'étaler sur une

période de douze mois au maximum à compter de la date de ladite décision.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1997.

Par le Conseil

Le président

J. VAN AARTSEN

ANNEXE

Lieux d'affectation	Parités économiques juillet 1996	Taux de change juin 1996 (**)	Coefficients correcteurs juillet 1996 (***)
Afrique du Sud (Le Cap)	0,0892687	0,1392874	64,09
Afrique du Sud (Pretoria)	0,0848823	0,1392874	60,94
Albanie	2,2556249	3,6664956	61,52
Algérie (*)	0	1,7800246	0,00
Angola	2468615,215	1011910,183	243,96
Antigua et Barbuda	0,081068	0,0859623	94,31
Antilles néerlandaises	0,0450799	0,0566701	79,55
Argentine	0,0299492	0,0318279	94,10
Australie	0,0333145	0,0399664	83,36
Bangladesh	0,7777071	1,329363	58,50
Barbade	0,0544729	0,063674	85,55
Belize	0,0456028	0,063674	71,62
Bénin	11,1971251	16,4725649	67,97
Bolivie (*)	0	0	0,00
Bosnie-Herzégovine (*)	0	0	0,00
Botswana	0,0647352	0,1056	61,30
Brésil	0,0244446	0,0309521	78,98
Bulgarie	1,5568537	4,0390985	38,54
Burkina Faso	13,0420989	16,4725649	79,17
Burundi	7,4564554	8,9198109	83,59
Cameroun	15,1617187	16,4725649	92,04
Canada	0,0296948	0,0437082	67,94
Chili	11,0214007	13,0191381	84,66
Chine	0,2073044	0,2651535	78,18
Chypre	0,0123438	0,0150657	81,93
Cisjordanie — Bande de Gaza (*)	0	0	0,00
Colombie	23,1500329	34,0309682	68,03
Comores	11,0233646	12,3543728	89,23
Congo	15,8847088	16,4725649	96,43
Corée du Sud	23,5938015	24,7917493	95,17
Costa Rica	4,2914188	6,5397947	65,62
Côte-d'Ivoire	15,259141	16,4725649	92,63
Djibouti	6,6312349	5,6580287	117,20
Égypte	0,0632051	0,1058896	59,69
Érythrée (*)	0	0	0,00
Estonie (*)	0	0	0,00
États-Unis d'Amérique (New York)	0,0297365	0,031837	93,40
États-Unis d'Amérique (Washington)	0,0259319	0,031837	81,45
Éthiopie	0,0725413	0,2012113	36,05
Ex-Yougoslavie (*)	0	0,1605575	0,00
Fidji	0,0316962	0,0436567	72,60
Gabon	20,1557622	16,4725649	122,36
Gambie	0,2471755	0,3068708	80,55
Géorgie	0,0261629	0,031837	82,18
Ghana	18,8697439	51,4588586	36,67
Grenade	0,0793511	0,0859623	92,31
Guinée	32,1593765	31,8684471	100,91
Guinée-Bissau	457,1247205	736,1059993	62,10
Guinée équatoriale	13,2482031	16,4725649	80,43
Guyana	2,6616635	4,4734723	59,50
Haiti (*)	0	0,5093984	0,00
Hong-kong	0,2497118	0,24833	100,56
Hongrie	3,5476908	4,8503662	73,14

Lieux d'affectation	Parités économiques juillet 1996	Taux de change juin 1996 (**)	Coefficients correcteurs juillet 1996 (***)
Inde	0,4445627	1,0951103	40,60
Indonésie	59,0410903	73,713696	80,10
Israël	0,1092398	0,103598	105,45
Jamaïque	0,6155779	1,2351779	49,84
Japon	5,3131863	3,3998572	156,28
Jordanie	0,0141788	0,0222084	63,84
Kazakhstan	0,0342607	0,031837	107,61
Kenya	1,1767997	1,8240187	64,52
Lesotho	0,0703153	0,1392874	50,48
Lettonie (*)	0	0	0,00
Liban	47,0506759	49,3193924	95,40
Liberia (*)	0	0,031837	0,00
Lituanie (*)	0	0	0,00
Madagascar	68,2662146	125,2348153	54,51
Malawi	0,1880859	0,4882336	38,52
Mali	13,9842377	16,4725649	84,89
Malte	0,009066	0,0116159	78,05
Maroc	0,1961727	0,2803241	69,98
Maurice	0,4316361	0,6136099	70,34
Mauritanie	3,3068724	4,3023706	76,86
Mexique	0,1181044	0,2363899	49,96
Mozambique	194,4173606	351,4938489	55,31
Namibie	0,0874029	0,1392874	62,75
Niger	13,0819304	16,4725649	79,42
Nigeria	1,0355024	2,6266022	39,42
Norvège	0,2576376	0,2080862	123,81
Nouvelle-Calédonie	3,6821563	2,9949984	122,94
Ouganda	21,0489094	31,7803343	66,23
Pakistan	0,6604226	1,1055954	59,73
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,0380214	0,0406058	93,64
Pérou	0,0627747	0,0767578	81,78
Philippines	0,4918452	0,817929	60,13
Pologne	716,1510829	849,5454932	84,30
Roumanie	39,1804024	93,949643	41,70
Russie	0,0386537	0,031837	121,41
Rwanda (*)	0	9,6237128	0,00
République centrafricaine	18,3698684	16,4725649	111,52
République dominicaine	0,3064145	0,4097521	74,78
République du Cap-Vert	1,9902843	2,6755137	74,39
République tchèque	0,5561112	0,8873902	62,67
Salomon (îles)	0,0986771	0,1049043	94,06
Samoa occidentales	0,0582731	0,0764584	76,22
São Tomé et Prince (*)	0	0	0,00
Sénégal	12,2688129	16,4725649	74,48
Sierra Leone	22,4305825	27,2643001	82,27
Slovaquie	0,5873548	0,986096	59,56
Slovénie	3,6983593	4,4347865	83,39
Somalie (*)	0	83,4097923	0,00
Soudan	1,0457249	3,7854412	27,62
Sri Lanka (*)	0	0	0,00
Suisse	0,0489475	0,0399074	122,65
Suriname	7,0786481	12,7985256	55,31
Swaziland	0,0610639	0,1392874	43,84
Syrie	0,9122293	1,3371487	68,22
Tanzanie	8,3323384	18,5154326	45,00

Lieux d'affectation	Parités économiques juillet 1996	Taux de change juin 1996 (**)	Coefficients correcteurs juillet 1996 (***)
Tchad	12,9296478	16,4725649	78,49
Thaïlande	0,5818168	0,7861635	74,01
Togo	13,1436828	16,4725649	79,79
Tonga	0,0335283	0,0395695	84,73
Trinité et Tobago	0,1006786	0,1885547	53,39
Tunisie	0,0191265	0,0305614	62,58
Turquie	1600,309282	2492,273951	64,21
Ukraine	0,0343746	0,031837	107,97
Uruguay	0,2185239	0,2476903	88,22
Vanuatu	3,4230266	3,5308241	96,95
Venezuela	6,573016	14,9195834	44,06
Viêt-nam	125,6336345	348,9305279	36,01
Zambie	22,644138	39,1711387	57,81
Zaïre (*)	0	1089,324619	0,00
Zimbabwe	0,1460063	0,3101833	47,07

(*) Non disponible.

(**) BEF 1 = monnaie nationale.

Géorgie, Kazakhstan, Russie, Ukraine = USD.

(***) Bruxelles = 100.

RÈGLEMENT (CE) N° 543/97 DU CONSEIL

du 17 mars 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 75 et 94,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

(1) considérant que le règlement (CEE) n° 1107/70 ⁽⁴⁾ accorde aux États membres la possibilité de développer les transports combinés par l'octroi d'aides concernant les investissements dans l'infrastructure, dans les équipements fixes et mobiles nécessaires au transbordement et en matériels de transport spécifiquement adaptés aux transports combinés et utilisés seulement en transport combiné ou d'aides concernant les coûts d'exploitation d'un service de transport combiné intracommunautaire transitant par le territoire de pays tiers;

(2) considérant que, face aux exigences croissantes en matière de mobilité et aux pressions qui en découlent pour l'homme et l'environnement et compte tenu de la répartition aujourd'hui extrêmement inégale des coûts entre les divers modes de transport, il convient de permettre le soutien des modes de transport respectueux de l'environnement;

(3) considérant que les conditions d'une concurrence saine entre les différents modes de transport n'ont pas encore pu être mises en place dans le cadre de la politique actuelle des transports et que, dans les entreprises de chemin de fer, l'équilibre financier n'est pas encore atteint;

(4) considérant que l'évolution des transports combinés fait apparaître que la phase de démarrage de cette technique n'est pas encore arrivée à son terme dans toutes les régions de la Communauté; que le régime d'aide doit en conséquence être prorogé;

(5) considérant qu'il est dès lors opportun de maintenir en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997 le régime d'aide actuel; qu'il convient que le Conseil statue, dans les conditions prévues par le traité, sur le régime à appliquer ultérieurement ou, le cas échéant,

sur les conditions dans lesquelles il sera mis fin à ces aides;

(6) considérant que la possibilité d'octroi d'aides pour les coûts d'exploitation des services de transport combiné transitant par le territoire de pays tiers ne doit être maintenue que pour la Suisse et les États issus de l'ancienne Yougoslavie;

(7) considérant que la décision 75/327/CEE ⁽⁵⁾, à laquelle se réfère l'article 4 du règlement (CEE) n° 1107/70, a été abrogée par l'article 13 de la directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement des chemins de fer communautaires ⁽⁶⁾; qu'il convient, en conséquence, de supprimer cet article 4;

(8) considérant que les catégories d'aides autorisées pour le transport combiné ont fait preuve d'un fonctionnement satisfaisant et qu'il est dès lors possible de simplifier leur contrôle en les exemptant de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 3 du traité;

(9) considérant que l'établissement de règles concernant les aides accordées par les États membres en matière de transport relève de la compétence exclusive de la Communauté et doit prendre la forme d'un règlement;

(10) considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1107/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1107/70 est modifié comme suit.

1) L'article 3 point 1) e) est modifié comme suit:

— aux premier et troisième alinéas, la date du 31 décembre 1995 est remplacée par celle du 31 décembre 1997,

⁽¹⁾ JO n° C 253 du 29. 9. 1995, p. 22.

⁽²⁾ JO n° C 39 du 12. 2. 1996, p. 102.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 29 février 1996 (JO n° C 78 du 18. 3. 1996, p. 25), position commune du Conseil du 25 octobre 1996 (JO n° C 372 du 9. 12. 1996, p. 1) et décision du Parlement européen du 19 février 1997 (JO n° C 85 du 17. 3. 1997).

⁽⁴⁾ JO n° L 130 du 15. 6. 1970, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3578/92 (JO n° L 364 du 12. 12. 1992, p. 11).

⁽⁵⁾ Décision 75/327/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, relative à l'assainissement de la situation des entreprises de chemin de fer et à l'harmonisation des règles régissant les relations financières entre ces entreprises et les États (JO n° L 152 du 12. 6. 1975, p. 3).

⁽⁶⁾ JO n° L 237 du 24. 8. 1991, p. 25.

— au premier alinéa quatrième tiret, les mots «par l'Autriche» sont supprimés.

2) L'article 4 est supprimé.

3) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les aides visées à l'article 3 point 1) e) sont dispensées de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 3 du traité; elles sont communiquées à la

Commission à titre prévisionnel au début de chaque année, puis, à titre de compte rendu, après la fin de l'exercice budgétaire.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1997.

Par le Conseil

Le président

J. VAN AARTSEN

RÈGLEMENT (CE) N° 544/97 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1997

instaurant un certificat d'origine pour l'ail importé de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 31 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission, du 12 juillet 1993, portant application de certificats d'importation pour l'ail importé des pays tiers ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1662/94 ⁽³⁾, a soumis toute mise en libre pratique de l'ail dans la Communauté à la présentation d'un certificat d'importation;

considérant que, pendant les dernières années, suite notamment à l'introduction d'une clause de sauvegarde à l'importation d'ail originaire de Chine, on a enregistré une augmentation massive ou subite des importations de ce produit en provenance de certains pays tiers qui ne sont pas traditionnellement exportateurs vers la Communauté;

considérant que, sur la base de ces constatations et des informations reçues par la Commission, des doutes fondés existent quant à l'origine réelle de l'ail importé en provenance de ces origines; que, sur cette base, les services compétents de la Commission ont alerté les bureaux responsables dans les États membres; que, toutefois, les importations dont l'origine réelle est douteuse ont continué à un rythme accru;

considérant que, afin de renforcer le contrôle et d'éviter tout risque de détournement de trafic basé sur des documents inexacts, il y a lieu de soumettre l'importation d'ail en provenance de ces origines à la présentation d'un certificat d'origine délivré par les autorités nationales compétentes, conformément aux dispositions des articles 56 à 62 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 89/97 ⁽⁵⁾; que, pour la même raison, il y a lieu d'imposer le transport direct dans la Communauté de l'ail originaire de ces pays tiers;

considérant que l'instauration de ce régime de certificats d'origine requiert l'établissement d'une coopération administrative entre la Communauté et les pays tiers concernés, conformément aux articles 63 à 65 du règlement

(CEE) n° 2454/93, visant notamment à fournir à la Commission les informations relatives aux autorités compétentes pour la délivrance des certificats d'origine dans chaque pays tiers; que, dès leur transmission de la part de chaque pays tiers à la Commission, ces indications seront publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C; que, dès que cette publication sera effectuée, le présent règlement sera applicable à chacun des pays tiers concernés; qu'il convient toutefois d'établir une limite maximale de trois mois pour l'envoi à la Commission des informations nécessaires; que, à partir de cette limite, le présent règlement sera donc applicable à tous les pays concernés, qu'ils aient ou non effectué la transmission des informations à la Commission;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions spécifiques en vue d'exempter le produit en voie d'acheminement vers la Communauté de l'application du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Toute mise en libre pratique dans la Communauté d'ail originaire des pays tiers figurant à l'annexe est soumise:

a) à la présentation d'un certificat d'origine émis par les autorités nationales compétentes de ces pays, conformément aux dispositions des articles 55 à 65 du règlement (CEE) n° 2454/93

et

b) à la condition que le produit a été transporté directement de ces pays dans la Communauté.

Article 2

1. Sont considérés comme transportés directement des pays tiers figurant à l'annexe dans la Communauté:

a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un autre pays tiers;

b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire de pays autres que les pays d'origine, avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire dans ces pays, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques ou tenant exclusivement aux nécessités du transport et que les produits:

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 13. 7. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 176 du 9. 7. 1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 17 du 21. 1. 1997, p. 28.

- soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage;
- n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation

et

- n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 point b) sont réunies est fournie par la production aux autorités de la Communauté:

- a) soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans les pays d'origine et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:
 - une description exacte des marchandises,
 - la date de leur déchargement et de leur rechargement ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec indication des navires utilisés,
 - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué leur séjour;
- c) soit, à défaut, tous documents probants.

Article 3

Dès leur transmission de la part de chaque pays tiers figurant à l'annexe, les informations nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de coopération administrative conformément aux articles 63 à 65 du règlement (CEE) n° 2454/93, sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 4

1. Sont exemptés de l'application du présent règlement les produits en voie d'acheminement vers la Communauté au sens du paragraphe 2.
2. Sont considérés comme en voie d'acheminement vers la Communauté les produits qui:

- ont quitté les pays d'origine avant la mise en application du présent règlement

et

- sont transportés sous couvert d'un document de transport valable du lieu de chargement dans le pays d'origine au lieu de déchargement dans la Communauté, établi avant la mise en application du présent règlement.

3. Les intéressés apportent la preuve, à la satisfaction des autorités douanières, que les conditions visées au paragraphe 2 sont remplies.

Toutefois, les autorités peuvent considérer que les produits ont quitté le pays d'origine avant la mise en application du présent règlement lorsque l'un des documents suivants est fourni:

- en cas de transport maritime, le connaissement, dont il ressort que le chargement a eu lieu avant cette date,
- en cas de transport par chemin de fer, la lettre de voiture qui a été acceptée par les services de chemin de fer du pays d'origine avant cette date,
- en cas de transport par route, le contrat des marchandises par route (CMR) ou tout autre document de transport établi dans le pays d'origine avant cette date,
- en cas de transport par avion, la lettre de transport aérien, dont il ressort que la compagnie aérienne a accepté les produits avant cette date.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à chacun des pays figurant à l'annexe dès la publication des informations visées à l'article 3 ou, à défaut, trois mois après sa publication.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Liste des pays tiers indiqués à l'article 1^{er} paragraphe 1

Liban
Iran
Émirats arabes unis
Viêt-nam

RÈGLEMENT (CE) N° 545/97 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1997

modifiant le règlement (CE) n° 2368/96 dérogeant au et modifiant le règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2368/96 est modifié comme suit.

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 22 *bis* paragraphe 3,

1) À l'article 1^{er}:

a) au paragraphe 1 point a), les mots «Allemagne — catégorie A, classes O2 et O3» sont supprimés;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 2 point h) du règlement (CEE) n° 2456/93, le poids des carcasses visées dans la disposition ci-dessus ne dépasse pas les niveaux suivants:

a) 360 kilogrammes pour les carcasses des animaux des catégories A et C relevant des classes de conformation U, R et O;

b) 450 kilogrammes pour les carcasses des animaux de la catégorie A relevant des classes de conformation S et E.»

considérant que le règlement (CE) n° 2368/96 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 242/97⁽⁴⁾, prévoit notamment à son article 1^{er} paragraphe 1 point a) la liste des produits additionnels pouvant être achetés à l'intervention en Allemagne; qu'il convient, à la suite de la remontée des prix de marché desdits produits, d'exclure ceux-ci de la liste des qualités éligibles prévues dans cet État membre;

2) À l'article 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'article 1^{er} est applicable aux adjudications ouvertes durant les mois d'avril à juin 1997.»

considérant que le règlement (CE) n° 2368/96 prévoit à son article 1^{er} paragraphe 3 la fixation du poids maximal des carcasses en dérogation à l'article 3 paragraphe 2 point h) du règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission⁽⁵⁾; qu'il convient de maintenir temporairement cette dérogation pour les adjudications des mois d'avril, mai et juin 1997;

Article 2

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 13. 12. 1996, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 546/97 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1997

portant modification du règlement (CE) n° 414/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 20 et son article 22 second alinéa,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production en Allemagne, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 414/97 de la Commission ⁽³⁾;

considérant qu'il y a lieu de permettre l'utilisation des porcs à l'engrais abattus pour la fabrication des produits transformés qui ont subi, pour éviter tout risque sanitaire, un traitement thermique; qu'il est opportun de prévoir que ces produits doivent être exportés pour éviter une perturbation du marché communautaire et qu'aucune restitution à l'exportation n'est octroyée, vu le niveau de prix assez bas auquel l'industrie de transformation peut s'approvisionner; qu'il y a lieu d'assurer le maintien des courants traditionnels de commerce avec les pays tiers pour ces produits et d'éviter toute perturbation sur les marchés de ces pays; qu'il y a lieu de prévoir le marquage individuel des boîtes de conserves en vue d'éviter le risque de leur réimportation dans l'Union européenne;

considérant qu'il y a lieu de déduire les frais de transport de l'aide calculée conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 414/97, parce que, contrairement à la commercialisation normale, les frais de transport dans le cadre des mesures exceptionnelles ne sont pas à la charge du producteur;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la modification des zones soumises aux restrictions sanitaires et commerciales à la suite de l'apparition de nouveaux cas de peste porcine classique en Basse-Saxe, en modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 414/97 et en remplaçant l'annexe II par une nouvelle annexe;

considérant que l'application rapide et efficace des mesures exceptionnelles de soutien du marché est un des

meilleurs instruments pour combattre la propagation de la peste porcine classique; qu'il est dès lors justifié d'appliquer la plupart des dispositions prévues par le présent règlement à partir du 18 mars 1997;

considérant que le comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 414/97 est modifié comme suit.

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Les animaux sont pesés et tués le jour de la livraison de telle manière que l'épizootie ne puisse se répandre.

Ils sont transportés sans délai à un clos d'équarrissage et transformés en produits relevant des codes NC 1501 00 11, 1506 00 00 et 2301 10 00, selon les dispositions prévues à l'article 3 de la directive 90/667/CEE.

Toutefois, les porcs à l'engrais peuvent être transportés dans un abattoir où ils sont abattus immédiatement et peuvent être stockés en carcasses ou demi-carcasses dans un entrepôt frigorifique.

Les opérations sont effectuées sous contrôle permanent des autorités compétentes allemandes.»

2) L'article 3 *bis* suivant est inséré:

«Article 3 bis

1. Par dérogation à l'article 3, les autorités allemandes peuvent décider d'utiliser les porcs abattus pour la fabrication de produits transformés du code NC 1602. Dans ce cas, la viande est soumise à un traitement à la chaleur portant la température à cœur à 70 °C au moins.

La quantité de produits transformés ne peut pas dépasser 4 000 tonnes.

2. Les produits transformés visés au paragraphe 1 doivent être exportés. Aucune restitution à l'exportation n'est octroyée. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour garantir le respect de ces dispositions et en informent la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 62 du 4. 3. 1997, p. 29.

Ces mesures comprennent notamment l'obligation aux opérateurs de fournir tous les quinze jours les données relatives aux exportations et d'accomplir les formalités douanières d'exportation en Allemagne ainsi que l'apposition obligatoire sur la déclaration d'exportation et, le cas échéant sur l'exemplaire de contrôle T5 de la mention suivante:

"Règlement (CE) n° 414/97; exportation sans restitution".

3. Les autorités allemandes prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la transformation complète des carcasses ou demi-carcasses et le respect des exigences vétérinaires lors du stockage, du transport et de la transformation. Ces mesures incluent un contrôle permanent sur place de la transformation de la viande par les autorités compétentes. L'Allemagne notifie à la Commission, dans les quinze jours suivant l'adoption du présent règlement, les dispositions pratiques de gestion et de contrôle qu'elle a prises.

4. Les bénéfices résultant de la revente de la viande provenant des porcs abattus par les autorités allemandes pour transformation sont répartis entre la Communauté et l'Allemagne suivant la clef utilisée réellement pour l'octroi de l'aide. Les pertes éventuelles résultant de l'opération de vente ne sont pas à la charge du budget de la Communauté. La vente de la viande à l'industrie de transformation par les autorités allemandes est effectuée par voie d'adjudication.

5. L'Allemagne s'assure, par un mécanisme approprié, que les opérations de vente des produits transformés du code NC 1602 se déroulent à des conditions de concurrence loyale et ne donnent pas lieu à un bénéfice indu pour les opérateurs.

6. Les autorités allemandes informent la Commission régulièrement sur le déroulement des ventes, et notamment sur les prix obtenus ainsi que les quantités

vendues et leur pays de destination. Elles communiquent à la Commission les mesures prises en vertu du paragraphe 5.

7. Chaque boîte de conserves doit être marquée. Le texte du marquage est déterminé par les autorités compétentes; le marquage est effectué par estampage des boîtes.»

3) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour les porcs à l'engrais d'un poids égal ou supérieur à 120 kilogrammes en moyenne par lot, l'aide visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 est égale, départ ferme, au prix de marché du porc abattu de la classe E au sens de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75, du règlement (CEE) n° 3537/89 de la Commission (1) et du règlement (CEE) n° 2123/89 de la Commission (2), constaté en Allemagne pour la semaine qui précède la livraison des porcs à l'engrais aux autorités compétentes et diminué des frais de transport de 2,8 écus par 100 kilogrammes poids abattu.»

4) Le texte prévu à l'annexe I du présent règlement est ajouté à l'annexe I.

5) L'annexe II est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} points 1, 2, 4 et 5 sont applicables à partir du 18 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

	•Basse-Saxe
Porcs à l'engrais	2 500
Porcelets	3 000•

ANNEXE II

•ANNEXE II

1. Dans le *Land* de Rhénanie-du-Nord — Westphalie, les zones de protection et de surveillance dans les arrondissements suivants:
 - Paderborn,
 - Soest,
 - Gütersloh,
 - Lippe.
 2. Dans le *Land* de Mecklembourg — Poméranie occidentale, les zones de protection et de surveillance dans les arrondissements suivants:

Tous les arrondissements à l'exception de Nordwestmecklenburg et Ludwigslust.
 3. Dans le *Land* de Basse-Saxe, les zones de protection et de surveillance dans les arrondissements suivants:
 - Lüchow-Dannenberg,
 - Uelzen.•
-

RÈGLEMENT (CE) N° 547/97 DE LA COMMISSION**du 25 mars 1997****modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 ⁽²⁾, et notamment son article 13,considérant que les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine ont été fixées par le règlement (CE) n° 379/97 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 379/97 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation pour les produits repris à l'annexe du présent règlement conformément à ladite annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, fixées à l'annexe I du règlement (CE) n° 379/97 sont, pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, modifiées conformément aux montants y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.⁽³⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1997, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1997, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination	Montant des restitutions (?)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (?)
		— Poids vif —			— Poids net —
0102 10 10 9120	01	68,50	0201 20 20 9120	02	95,00
0102 10 10 9130	02	45,50		03	66,00
	03	31,50		04	33,00
	04	15,50	0201 20 30 9110 (1)	02	93,50
0102 10 30 9120	01	68,50		03	64,50
0102 10 30 9130	02	45,50		04	31,50
	03	31,50	0201 20 30 9120	02	69,00
	04	15,50		03	48,50
0102 10 90 9120	01	68,50		04	24,00
0102 90 41 9100	02	60,50	0201 20 50 9110 (1)	02	163,50
0102 90 51 9000	02	45,50		03	109,00
	03	31,50		04	54,00
	04	15,50	0201 20 50 9120	02	120,50
0102 90 59 9000	02	45,50		03	83,50
	03	31,50		04	41,50
	04	15,50	0201 20 50 9130 (1)	02	93,50
0102 90 61 9000	02	45,50		03	64,50
	03	31,50		04	31,50
	04	15,50	0201 20 50 9140	02	69,00
0102 90 69 9000	02	45,50		03	48,50
	03	31,50		04	24,00
	04	15,50	0201 20 90 9700	02	69,00
0102 90 71 9000	02	60,50		03	48,50
	03	40,00		04	24,00
	04	20,00	0201 30 00 9050	05 (4)	100,00
0102 90 79 9000	02	60,50		07 (4a)	100,00
	03	40,00	0201 30 00 9100 (2)	02	228,00
	04	20,00		03	156,50
		— Poids net —		04	78,00
0201 10 00 9110 (1)	02	93,50		06	200,50
	03	64,50	0201 30 00 9150 (6)	08	121,00
	04	31,50		09	111,00
0201 10 00 9120	02	69,00		03	93,50
	03	48,50		04	47,00
	04	24,00	0201 30 00 9190 (6)	06	108,50
0201 10 00 9130 (1)	02	129,00		02	95,50
	03	86,50		03	63,00
	04	43,50		04	31,50
0201 10 00 9140	02	95,00		06	77,00
	03	66,00			
	04	33,00			
0201 20 20 9110 (1)	02	129,00			
	03	86,50			
	04	43,50			

Code produit	Destination	(en écus/100 kg)	Code produit	Destination	(en écus/100 kg)
		Montant des restitutions (?)			Montant des restitutions (?)
		— Poids net —			— Poids net —
0202 10 00 9100	02	69,00	1602 50 10 9120	02	110,00 (8)
	03	48,50		03	88,50 (8)
	04	24,00		04	88,50 (8)
0202 10 00 9900	02	95,00	1602 50 10 9140	02	97,50 (8)
	03	66,00		03	78,00 (8)
	04	33,00		04	78,00 (8)
0202 20 10 9000	02	95,00	1602 50 10 9160	02	78,00 (8)
	03	66,00		03	63,00 (8)
	04	33,00		04	63,00 (8)
0202 20 30 9000	02	69,00	1602 50 10 9170	02	52,00 (8)
	03	48,50		03	41,50 (8)
	04	24,00		04	41,50 (8)
0202 20 50 9100	02	120,50	1602 50 10 9190	02	52,00
	03	83,50		03	41,50
	04	41,50		04	41,50
0202 20 50 9900	02	69,00	1602 50 10 9240	02	—
	03	48,50		03	—
	04	24,00		04	—
0202 20 90 9100	02	69,00	1602 50 10 9260	02	—
	03	48,50		03	—
	04	24,00		04	—
0202 30 90 9100	05 (4)	100,00	1602 50 10 9280	02	—
	07 (4a)	100,00		03	—
				04	—
0202 30 90 9400 (6)	08	121,00	1602 50 31 9125	01	108,00 (5)
	09	111,00	1602 50 31 9135	01	63,00 (8)
	03	93,50	1602 50 31 9195	01	31,00
	04	47,00	1602 50 31 9325	01	96,50 (5)
	06	108,50	1602 50 31 9335	01	56,50 (8)
0202 30 90 9500 (6)	02	95,50	1602 50 31 9395	01	31,00
	03	63,00	1602 50 39 9125	01	108,00 (5)
	04	31,50	1602 50 39 9135	01	63,00 (8)
	06	77,00	1602 50 39 9195	01	31,00
0206 10 95 9000	02	95,50	1602 50 39 9325	01	96,50 (5)
	03	63,00	1602 50 39 9335	01	56,50 (8)
	04	31,50	1602 50 39 9395	01	31,00
	06	77,00	1602 50 39 9425	01	71,00 (5)
0206 29 91 9000	02	95,50	1602 50 39 9435	01	41,50 (8)
	03	63,00	1602 50 39 9495	01	31,00
	04	31,50	1602 50 39 9505	01	31,00
	06	77,00	1602 50 39 9525	01	71,00 (5)
0210 20 90 9100	02	80,00	1602 50 39 9535	01	41,50 (8)
	04	47,50	1602 50 39 9595	01	31,00
0210 20 90 9300	02	99,00			
0210 20 90 9500 (3)	02	99,00			

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination	Montant des restitutions (7)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (7)
		— Poids net —			— Poids net —
1602 50 39 9615	01	31,00	1602 50 80 9495	01	31,00
1602 50 39 9625	01	14,00	1602 50 80 9505	01	31,00
1602 50 39 9705	01	—	1602 50 80 9515	01	14,00
1602 50 39 9805	01	—	1602 50 80 9535	01	41,50 (8)
1602 50 39 9905	01	—	1602 50 80 9595	01	31,00
1602 50 80 9135	01	63,00 (8)	1602 50 80 9615	01	31,00
1602 50 80 9195	01	31,00	1602 50 80 9625	01	14,00
1602 50 80 9335	01	56,50 (8)	1602 50 80 9705	01	—
1602 50 80 9395	01	31,00	1602 50 80 9805	01	—
1602 50 80 9435	01	41,50 (8)	1602 50 80 9905	01	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 modifié.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 modifié.

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44), modifié.

(4*) Réalisées dans les conditions du règlement (CE) n° 2051/96 de la Commission (JO n° L 274 du 26. 10. 1996, p. 18), modifié.

(5) JO n° L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 39).

(7) En vertu de l'article 13 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 805/68 modifié, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(8) L'octroi de la restitution est subordonnée à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 548/97 DE LA COMMISSION**du 25 mars 1997****prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour les produits relevant du secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 2377/80 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 266/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 10,

considérant que le volume des demandes de fixation à l'avance des restitutions est supérieur à l'écoulement normalement observé; qu'il a donc été décidé de rejeter

toutes les demandes de certificats d'exportation dans le secteur de la viande bovine déposées le 20 mars 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1445/95, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions pour les produits relevant du secteur de la viande bovine déposées pendant la période du 20 au 25 mars 1997 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 45 du 15. 2. 1997, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 549/97 DE LA COMMISSION**du 25 mars 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 15	204	65,2	
	212	102,8	
	624	129,8	
	999	99,3	
0707 00 15	052	161,8	
	999	161,8	
0709 10 10	220	197,5	
	999	197,5	
0709 90 73	052	81,7	
	204	64,9	
	999	73,3	
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	49,2	
	204	44,5	
	212	52,8	
	220	29,3	
	400	38,2	
	448	25,2	
	600	42,2	
	624	51,3	
	999	41,6	
0805 30 20	052	115,0	
	600	81,3	
	999	98,2	
0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	060	60,2	
	388	100,4	
	400	99,9	
	404	99,0	
	508	86,7	
	512	71,3	
	524	69,1	
	528	68,3	
	999	81,9	
	0808 20 31	052	122,5
		388	63,5
400		82,0	
512		63,4	
528		68,0	
999		79,9	

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

DIRECTIVE 97/9/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 3 mars 1997

relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis de l'Institut monétaire européen ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽⁴⁾, au vu du projet commun approuvé le 18 décembre 1996 par le comité de conciliation,

- (1) considérant que le Conseil a arrêté, le 10 mai 1993, la directive 93/22/CEE concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ⁽⁵⁾; que ladite directive constitue un instrument essentiel pour la réalisation du marché intérieur dans le secteur des entreprises d'investissement;
- (2) considérant que la directive 93/22/CEE établit les règles prudentielles que les entreprises d'investissement sont tenues d'observer en permanence, notamment les règles visant à protéger, autant que possible, les droits des investisseurs sur les fonds ou les instruments qui leur appartiennent;
- (3) considérant qu'aucun système de surveillance n'est, toutefois, en mesure d'assurer une sécurité totale, notamment lorsque des actes frauduleux sont commis;
- (4) considérant que la protection des investisseurs et le maintien de la confiance dans le système financier sont des éléments importants de l'achèvement et du bon fonctionnement du marché intérieur dans ce domaine et que, à cette fin, il est donc essentiel que chaque État membre dispose d'un système d'indemnisation des investisseurs garantissant un niveau minimal harmonisé de protection au moins aux petits investisseurs, au cas où une entreprise d'investissement ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de ses clients investisseurs;
- (5) considérant que les petits investisseurs pourront donc acquérir des services d'investissement auprès des succursales d'entreprises d'investissement de la

Communauté ou dans le cadre d'une prestation transfrontalière de services, avec la même confiance que s'ils s'adressaient à une entreprise nationale, sachant qu'ils bénéficieraient d'un niveau harmonisé de protection au cas où une entreprise d'investissement ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de ses clients investisseurs;

- (6) considérant que, en l'absence d'une telle harmonisation minimale et dans un souci de protéger les investisseurs, les États membres d'accueil peuvent s'estimer fondés à obliger les entreprises d'investissement des autres États membres qui opèrent par l'intermédiaire des succursales ou par voie de prestation de services à adhérer au système d'indemnisation de l'État membre d'accueil lorsqu'elles ne sont pas affiliées à un système d'indemnisation des investisseurs dans leur État membre d'origine ou lorsque ledit système est considéré comme n'offrant pas une protection équivalente; qu'une telle exigence pourrait être préjudiciable au fonctionnement du marché intérieur;
- (7) considérant que, si des mécanismes d'indemnisation des investisseurs existent actuellement dans la plupart des États membres, leur champ d'application ne couvre pas en général toutes les entreprises d'investissement titulaires de l'agrément unique prévu par la directive 93/22/CEE;
- (8) considérant que tous les États membres devraient dès lors être tenus de disposer d'un système ou de systèmes d'indemnisation des investisseurs, dont seraient membres toutes ces entreprises d'investissement; que le système doit couvrir les fonds ou instruments que détient une entreprise d'investissement en relation avec les opérations d'investissement d'un investisseur et qui, au cas où une entreprise d'investissement ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de ses clients investisseurs ne peuvent être restitués à l'investisseur; que cela ne préjuge en aucune façon les règles et procédures applicables dans chaque État membre pour les décisions à prendre en cas d'insolvabilité ou de liquidation d'une entreprise d'investissement;
- (9) considérant que la définition d'une entreprise d'investissement englobe les établissements de crédit qui sont autorisés à fournir des services d'investissement; que ces établissements de crédit doivent également être tenus de participer au système d'indemnisation

⁽¹⁾ JO n° C 321 du 27. 11. 1993, p. 15, et JO n° C 382 du 31. 12. 1994, p. 27.

⁽²⁾ JO n° C 127 du 7. 5. 1994, p. 1.

⁽³⁾ Avis rendu le 28 juillet 1995.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 19 avril 1994 (JO n° C 128 du 9. 5. 1994, p. 85), position commune du Conseil du 23 octobre 1995 (JO n° C 320 du 30. 11. 1995, p. 9) et décision du Parlement européen du 12 mars 1996 (JO n° C 96 du 1. 4. 1996, p. 28). Décision du Conseil du 17 février 1997 et décision du Parlement européen du 19 février 1997 (JO n° C 85 du 17. 3. 1997).

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 11. 6. 1993, p. 27.

des investisseurs pour ce qui concerne leurs opérations d'investissement; qu'il n'est, toutefois, pas nécessaire de prévoir que ces établissements de crédit adhèrent à deux systèmes distincts dès lors qu'un seul répond aux exigences de la présente directive et de la directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, relative aux systèmes de garantie des dépôts⁽¹⁾; que, pour les entreprises d'investissement qui sont des établissements de crédit, il peut, néanmoins, être difficile, dans certains cas, d'opérer une distinction entre des dépôts couverts par la directive 94/19/CE et des fonds détenus en relation avec des opérations d'investissement; qu'il convient de laisser aux États membres la faculté de déterminer celle des deux directives qui est applicable à de telles créances;

- (10) considérant que la directive 94/19/CE autorise les États membres à dispenser un établissement de crédit d'adhérer à un système de garantie des dépôts, lorsque cet établissement appartient à un système qui protège l'établissement de crédit lui-même et, ne particulier, qui garantit sa solvabilité; que, lorsqu'un établissement de crédit qui appartient à un tel système est également une entreprise d'investissement, les États membres devraient aussi être autorisés, sous certaines conditions, à le dispenser de l'obligation de s'affilier à un système d'indemnisation des investisseurs;
- (11) considérant qu'un niveau minimal harmonisé d'indemnisation de 20 000 écus par investisseur devrait être suffisant pour protéger les intérêts du petit investisseur au cas où une entreprise d'investissement ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de ses clients investisseurs; qu'il semble donc raisonnable de fixer le niveau minimal harmonisé à 20 000 écus; que, comme dans la directive 94/19/CE, des dispositions transitoires limitées pourraient être nécessaires pour permettre aux systèmes d'indemnisation de respecter ce chiffre, ceci valant également pour les États membres qui, au moment de l'adoption de la présente directive, ne disposent pas d'un tel système;
- (12) considérant que le même montant a été adopté dans la directive 94/19/CE;
- (13) considérant que, pour inciter l'investisseur à faire preuve de discernement dans le choix d'une entreprise d'investissement, il est raisonnable d'autoriser les États membres à exiger que l'investisseur prenne en charge une partie de la perte subie; que l'investisseur doit, cependant, être couvert au moins à concurrence de 90 % tant que le montant de l'indemnisation versée n'atteint pas le minimum communautaire;
- (14) considérant que les systèmes de certains États membres offrent des niveaux de couverture plus élevés que le niveau minimal harmonisé de protec-

tion de la présente directive; qu'il ne paraît, toutefois, pas opportun d'exiger une modification de ces systèmes sur ce point;

- (15) considérant que le maintien dans la Communauté de systèmes offrant un niveau de couverture supérieur au minimum harmonisé peut entraîner, sur un même territoire, des différences d'indemnisation et des conditions de concurrence inégales entre les entreprises d'investissement nationales et les succursales d'entreprises d'autres États membres; qu'il convient, pour remédier à ces inconvénients, d'autoriser l'adhésion des succursales au système du pays d'accueil, afin de leur permettre d'offrir à leurs investisseurs la même couverture que celle qui est procurée par le système du pays dans lequel elles sont établies; qu'il convient que la Commission, dans le rapport qu'elle établira sur l'application de la présente directive, indique dans quelle mesure les succursales ont eu recours à cette faculté, ainsi que les difficultés éventuelles rencontrées par ces dernières ou par les systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la mise en œuvre de ces dispositions; qu'il n'est pas exclu que le système de l'État membre d'origine offre lui-même une telle couverture complémentaire, sous réserve des conditions que ce système aura fixées;
- (16) considérant que le marché pourrait être perturbé par le fait que les succursales de certaines entreprises d'investissement établies dans un État membre autre que l'État membre d'origine offrent une couverture supérieure à celle offerte par les entreprises d'investissement agréées dans l'État membre d'accueil; qu'il ne convient pas que le niveau et l'étendue de la couverture offerts par les systèmes d'indemnisation deviennent un instrument de concurrence; que, tout au moins dans un premier temps, il est donc nécessaire de prévoir que le niveau et l'étendue de la couverture offerts par un système d'un État membre d'origine aux investisseurs auprès des succursales situées dans un autre État membre ne doivent pas dépasser le niveau et l'étendue maximaux offerts par le système correspondant de l'État membre d'accueil; qu'il faudrait, à une date rapprochée, examiner les perturbations éventuelles causées sur le marché, sur la base de l'expérience acquise et à la lumière de l'évolution du secteur financier;
- (17) considérant que, lorsqu'un État membre estime que certaines catégories d'investissements ou des investisseurs limitativement énumérés n'ont pas besoin d'une protection particulière, il doit pouvoir les exclure du bénéfice de la couverture offerte par les systèmes d'indemnisation des investisseurs;
- (18) considérant que plusieurs États membres disposent de systèmes d'indemnisation des investisseurs placés sous la responsabilité d'organisations professionnelles; qu'il existe, dans d'autres États membres, des

(1) JO n° L 135 du 31. 5. 1994, p. 5.

systèmes institués et réglementés par voie législative; que cette diversité de statut ne pose un problème qu'en ce qui concerne l'adhésion obligatoire au système et l'exclusion de celui-ci; qu'il convient, en conséquence, de prévoir des dispositions limitant les pouvoirs des systèmes à cet égard;

- (19) considérant que l'investisseur doit être indemnisé sans retard excessif une fois que la validité de sa créance est établie; que le système d'indemnisation lui-même doit pouvoir fixer un délai raisonnable pour la présentation des créances; que l'expiration de ce délai ne peut, toutefois, être invoquée contre un investisseur qui n'aurait pas pu, pour une raison valable, faire valoir sa créance dans le délai imparti;
- (20) considérant que l'information des investisseurs sur les modalités d'indemnisation est un élément essentiel de leur protection; que l'article 12 de la directive 93/22/CEE obligeait les entreprises d'investissement à informer les investisseurs, avant d'entrer en relation d'affaires avec eux, sur l'application éventuelle d'un système d'indemnisation et qu'il convient, par conséquent, que la présente directive établisse des règles d'information de ces investisseurs potentiels sur le système d'indemnisation qui couvre leurs opérations d'investissement;
- (21) considérant que l'usage non réglementé, à des fins publicitaires, de mentions du montant et de l'étendue du système d'indemnisation risque, toutefois, de porter atteinte à la stabilité du système financier ou à la confiance des investisseurs; que les États membres devraient donc arrêter des règles pour limiter de telles mentions;
- (22) considérant que la présente directive impose en principe à toutes les entreprises d'investissement d'adhérer à un système d'indemnisation des investisseurs; que les directives régissant l'admission des entreprises d'investissement qui ont leur siège social dans un pays tiers, et notamment la directive 93/22/CEE, permettent aux États membres de décider si et à quelles conditions ils autorisent les succursales de ces entreprises d'investissement à exercer leurs activités sur leur territoire; que ces succursales ne bénéficient pas de la libre prestation de services, en vertu de l'article 59 deuxième alinéa du traité, ni de la liberté d'établissement dans des États membres autres que celui où elles sont établies; que l'État membre qui admet de telles succursales doit donc décider d'une manière de leur appliquer les principes contenus dans la présente directive qui soit compatible avec l'article 5 de la directive 93/22/CEE et avec la nécessité de protéger les investisseurs et de préserver l'intégrité du système financier; qu'il est essentiel que les investisseurs qui s'adressent à ces succursales soient pleinement informés des dispositions qui leur sont applicables en matière d'indemnisation;
- (23) considérant que, dans le cadre de la présente directive, il n'est pas indispensable d'harmoniser les modes de financement des systèmes d'indemnisation des investisseurs, étant entendu, d'une part, que la charge du financement de ces systèmes doit, en principe, incomber aux entreprises d'investissement elles-mêmes et, d'autre part, que les capacités de financement de ces systèmes doivent être proportionnées à leurs engagements; que cela ne doit, toutefois, pas compromettre la stabilité du système financier de l'État membre concerné;
- (24) considérant que la présente directive ne peut avoir pour effet d'engager la responsabilité des États membres ou de leurs autorités compétentes à l'égard des investisseurs, dès lors qu'ils ont veillé à l'instauration ou à la reconnaissance officielle d'un ou de plusieurs systèmes assurant l'indemnisation ou la protection des investisseurs dans les conditions définies par la présente directive;
- (25) considérant, enfin, qu'une harmonisation minimale des mécanismes d'indemnisation des investisseurs est nécessaire à l'achèvement du marché intérieur pour les entreprises d'investissement, car elle permet d'établir des relations plus confiantes entre les investisseurs et ces entreprises, tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'entreprises originaires d'autres États membres, et d'éviter les difficultés résultant de l'application, par un État membre d'accueil, de règles nationales, non coordonnées au niveau communautaire, en matière de protection des investisseurs; qu'une directive communautaire contraignante est le seul instrument approprié pour atteindre l'objectif visé, eu égard à l'absence générale de dispositifs d'indemnisation des investisseurs ayant un champ d'application correspondant à celui de la directive 93/22/CEE; que la présente directive ne réalise que l'harmonisation minimale nécessaire; qu'elle permet aux États membres d'imposer une protection plus étendue ou plus importante, s'ils le souhaitent, et qu'elle leur laisse également la marge de liberté nécessaire sur le plan de l'organisation et du financement des systèmes d'indemnisation des investisseurs,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «entreprise d'investissement», une entreprise d'investissement telle que définie à l'article 1^{er} point 2 de la directive 93/22/CEE:

— agréée conformément à l'article 3 de la directive 93/22/CEE

ou

- agréée en tant qu'établissement de crédit conformément à la directive 77/780/CEE⁽¹⁾ et à la directive 89/646/CEE⁽²⁾, et dont l'agrément couvre un ou plusieurs des services d'investissement énumérés dans la section A de l'annexe de la directive 93/22/CEE;
- 2) «opérations d'investissement», tout service d'investissement tel que défini à l'article 1^{er} point 1 de la directive 93/22/CEE et le service visé au point 1 de la section C de l'annexe de ladite directive;
- 3) «instruments», les instruments énumérés dans la section B de l'annexe de la directive 93/22/CEE;
- 4) «investisseur», toute personne qui a confié des fonds ou des instruments, dans le cadre d'opérations d'investissement, à une entreprise d'investissement;
- 5) «succursale», un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'une entreprise d'investissement et fournit des services d'investissement pour lesquels l'entreprise d'investissement a obtenu un agrément; plusieurs sièges d'exploitation créés dans le même État membre par une entreprise d'investissement ayant son siège social dans un autre État membre sont considérés comme une seule succursale;
- 6) «opération d'investissement jointe», une opération d'investissement effectuée pour le compte de deux personnes au moins ou sur laquelle deux personnes au moins ont des droits qui peuvent être exercés sous la signature d'au moins une de ces personnes;
- 7) «autorités compétentes», les autorités définies à l'article 22 de la directive 93/22/CEE; ces autorités peuvent, le cas échéant, être celles définies à l'article 1^{er} de la directive 92/30/CEE du Conseil, du 6 avril 1992, sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée⁽³⁾.

Article 2

1. Chaque État membre veille à l'instauration et à la reconnaissance officielle, sur son territoire, d'un ou de plusieurs systèmes d'indemnisation des investisseurs. À

(1) Première directive 77/780/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédits et son exercice (JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 89/646/CEE (JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1).

(2) Deuxième directive 89/646/CEE du Conseil, du 15 décembre 1989, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE (JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/30/CEE (JO n° L 110 du 28. 4. 1992, p. 52).

(3) JO n° L 110 du 28. 4. 1992, p. 52.

l'exception des cas envisagés au deuxième alinéa et à l'article 5 paragraphe 3, aucune entreprise d'investissement agréée dans cet État membre ne peut effectuer des opérations d'investissement si elle ne participe pas à un tel système.

Toutefois, un État membre peut dispenser un établissement de crédit auquel s'applique la présente directive de l'obligation d'adhérer à un système d'indemnisation des investisseurs, lorsque cet établissement est déjà exempté, en application de l'article 3 paragraphe 1 de la directive 94/19/CE, de l'obligation de participer à un système de garantie des dépôts, à condition que la protection et l'information données aux déposants soient également données dans les mêmes conditions aux investisseurs et qu'ainsi ces derniers bénéficient d'une protection au moins équivalente à celle qu'offre un système d'indemnisation des investisseurs.

L'État membre qui fait usage de cette faculté en informe la Commission; il communique notamment les caractéristiques de ces systèmes de protection et les établissements de crédit qu'ils couvrent au titre de la présente directive, ainsi que les modifications ultérieures aux informations transmises. La Commission en informe le Conseil.

2. Le système couvre les investisseurs conformément à l'article 4 lorsque:

— les autorités compétentes ont constaté que, de leur point de vue, pour le moment et pour des raisons directement liées à sa situation financière, une entreprise d'investissement n'apparaît pas en mesure de remplir ses obligations résultant de créances d'investisseurs et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée qu'elle puisse le faire

ou que

— une autorité judiciaire a rendu, pour des raisons directement liées à la situation financière d'une entreprise d'investissement, une décision ayant pour effet de suspendre la possibilité pour les investisseurs de faire valoir leurs créances sur ladite entreprise d'investissement,

selon que le constat ou la décision intervient en premier lieu.

Une couverture doit être assurée pour les créances résultant de l'incapacité d'une entreprise d'investissement de:

— rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement

ou

— restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant et détenus, administrés ou gérés pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement,

conformément aux conditions légales et contractuelles applicables.

3. Toute créance du type de celles visées au paragraphe 2 sur un établissement de crédit qui, dans un État membre donné, relèverait à la fois de la présente directive et de la directive 94/19/CE est imputée par ledit État membre à un système relevant de l'une ou de l'autre de ces directives, selon ce qu'il juge le plus approprié. Aucune créance ne peut faire l'objet d'une double indemnisation en vertu des deux directives.

4. Le montant de la créance d'un investisseur est calculé conformément aux conditions légales et contractuelles, notamment celles qui concernent la compensation et les créances à compenser, applicables pour l'évaluation, à la date du constat ou de la décision visés au paragraphe 2, du montant des fonds ou de la valeur — définie, si possible, sur la base de la valeur vénale — des instruments qui appartiennent à l'investisseur et que l'entreprise d'investissement n'est pas en mesure de rembourser ou de restituer.

Article 3

Les créances découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée pour un délit de blanchiment de capitaux au sens de l'article 1^{er} de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux⁽¹⁾, sont exclues de toute indemnisation au titre du système d'indemnisation des investisseurs.

Article 4

1. Les États membres veillent à ce que le système prévoit une couverture qui ne soit pas inférieure à 20 000 écus par investisseur pour les créances visées à l'article 2 paragraphe 2.

Jusqu'au 31 décembre 1999, les États membres dans lesquels, au moment de l'adoption de la présente directive, la couverture est inférieure à 20 000 écus peuvent maintenir ce niveau de couverture inférieur, sans qu'il puisse être inférieur à 15 000 écus. Cette possibilité est également offerte aux États membres qui bénéficient des dispositions transitoires de l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa de la directive 94/19/CE.

2. Les États membres peuvent prévoir que certains investisseurs soient exclus de la couverture du système ou soient plus faiblement couverts. La liste de ces exclusions figure à l'annexe I.

3. Le présent article ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption de dispositions qui assurent une couverture plus élevée ou plus complète aux investisseurs.

4. Les États membres peuvent limiter la couverture prévue au paragraphe 1 ou celle qui est visée au paragraphe 3 à un pourcentage donné du montant de la créance de l'investisseur. Toutefois, le pourcentage couvert

doit être égal ou supérieur à 90 % du montant de la créance tant que le montant à verser au titre du système n'atteint pas 20 000 écus.

Article 5

1. Si une entreprise d'investissement dont la participation à un système est obligatoire en vertu de l'article 2 paragraphe 1 ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre de ce système, les autorités compétentes ayant délivré l'agrément en sont informées et, en coopération avec le système d'indemnisation, prennent toutes les mesures appropriées, y compris des sanctions, pour garantir que l'entreprise remplira ses obligations.

2. Si ces mesures ne permettent pas d'assurer le respect par l'entreprise d'investissement de ses obligations, le système peut, lorsque le droit national permet l'exclusion d'un membre et avec le consentement exprès des autorités compétentes, moyennant un délai de préavis qui ne peut être inférieur à douze mois, notifier son intention d'exclure l'entreprise d'investissement du système. La couverture prévue à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa continuera d'être assurée pour les opérations d'investissement effectuées durant cette période. Si, à l'expiration du délai de préavis, l'entreprise d'investissement n'a pas rempli ses obligations, le système d'indemnisation peut, toujours avec le consentement exprès des autorités compétentes, procéder à son exclusion.

3. Lorsque le droit national le permet et avec le consentement exprès des autorités compétentes qui ont délivré l'agrément, une entreprise d'investissement exclue d'un système d'indemnisation des investisseurs peut continuer à fournir des services d'investissement si, avant son exclusion, elle a prévu d'autres mécanismes d'indemnisation assurant aux investisseurs une couverture au moins équivalente à celle qu'offre le système officiellement reconnu et ayant des caractéristiques équivalentes à celles de ce système.

4. Si une entreprise d'investissement dont l'exclusion est proposée en vertu du paragraphe 2 n'est pas en mesure de prévoir d'autres mécanismes remplissant les conditions visées au paragraphe 3, les autorités compétentes qui ont délivré l'agrément le retirent immédiatement.

Article 6

La couverture prévue à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa continue d'être assurée, après le retrait de l'agrément de l'entreprise d'investissement, pour les opérations d'investissement effectuées jusqu'au moment de ce retrait.

Article 7

1. Les systèmes d'indemnisation des investisseurs instaurés et officiellement reconnus dans un État membre conformément à l'article 2 paragraphe 1 couvrent également les investisseurs des succursales créées par des entreprises d'investissement dans d'autres États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 28. 6. 1991, p. 77.

Jusqu'au 31 décembre 1999, ni le niveau, ni l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture prévue ne peuvent excéder le niveau et l'étendue maximaux de la couverture proposée par le système d'indemnisation correspondant de l'État membre d'accueil sur le territoire de ce dernier. Avant cette date, la Commission établit un rapport sur la base de l'expérience acquise dans l'application du présent alinéa et de l'article 4 paragraphe 1 de la directive 94/19/CE, et examine la nécessité de maintenir ces dispositions. Le cas échéant, la Commission présente une proposition de directive au Parlement européen et au Conseil visant à une prolongation de leur validité.

Lorsque le niveau et/ou l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture proposée par le système d'indemnisation des investisseurs de l'État membre d'accueil dépassent le niveau et/ou l'étendue de la couverture prévue dans l'État membre dans lequel l'entreprise d'investissement est agréée, l'État membre d'accueil veille à ce qu'il y ait sur son territoire un système officiellement reconnu auquel une succursale puisse adhérer volontairement afin de compléter la couverture dont ses investisseurs bénéficient déjà en raison de son appartenance au système de son État membre d'origine.

Le système auquel adhérera la succursale doit couvrir la catégorie d'établissements à laquelle elle appartient ou dont elle se rapproche le plus dans l'État membre d'accueil.

Les États membres veillent à ce que des conditions objectives et d'application générale concernant l'adhésion de ces succursales soient prévues dans tous les systèmes d'indemnisation des investisseurs. L'admission est subordonnée au respect des obligations relatives à l'adhésion au système, et notamment au paiement de toutes les contributions et autres redevances. Dans la mise en œuvre du présent paragraphe, les États membres suivent les principes directeurs figurant à l'annexe II.

2. Si une succursale qui a fait usage de la faculté d'adhésion facultative prévue au paragraphe 1 ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre d'un système d'indemnisation des investisseurs, les autorités compétentes qui ont délivré l'agrément en sont informées et, en collaboration avec le système d'indemnisation, prennent toutes les mesures appropriées pour assurer le respect desdites obligations.

Si ces mesures ne permettent pas d'assurer le respect par la succursale des obligations visées au présent article et à l'issue d'un délai de préavis approprié qui ne peut être inférieur à douze mois, le système d'indemnisation peut, avec le consentement des autorités compétentes qui ont délivré l'agrément, exclure la succursale. Les opérations d'investissement effectuées avant la date de l'exclusion restent couvertes après cette date par le système d'indemnisation auprès duquel la succursale a adhéré volontairement. Les investisseurs sont informés du retrait de la couverture complémentaire et de la date à laquelle il prend effet.

Article 8

1. La couverture visée à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 s'applique au total de la créance de l'investisseur sur la même entreprise d'investissement au titre de la présente directive, quels que soient le nombre de comptes, la devise et la localisation dans la Communauté.

Toutefois, les États membres peuvent prévoir que les fonds en devises autres que celles des États membres et l'écu sont exclus de la couverture ou sont plus faiblement couverts. Cette faculté ne s'applique pas aux instruments.

2. Il est tenu compte dans le calcul de la couverture visée à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 de la part revenant à chaque investisseur dans une opération d'investissement jointe.

À défaut de dispositions particulières, les créances sont réparties de façon égale entre les investisseurs.

Les États membres peuvent prévoir que les créances concernant une opération d'investissement jointe sur laquelle deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, peuvent, pour le calcul des limites prévues à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4, être regroupées et traitées comme si elles résultaient d'un investissement effectué par un investisseur unique.

3. Lorsque l'investisseur n'est pas l'ayant droit des sommes ou des titres détenus, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui bénéficie de l'indemnisation, à condition que cette personne ait été identifiée ou soit identifiable avant la date du constat ou de la décision visés à l'article 2 paragraphe 2.

S'il existe plusieurs ayants droit, il est tenu compte de la part revenant à chacun d'eux, conformément aux dispositions régissant la gestion des sommes ou des titres, pour le calcul des limites prévues à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4.

La présente dispositions ne s'applique pas aux organismes de placement collectif.

Article 9

1. Le système d'indemnisation prend les mesures appropriées pour informer les investisseurs du constat ou de la décision visés à l'article 2 paragraphe 2 et, s'il y a lieu d'indemniser, pour les indemniser dans les meilleurs délais. Il peut fixer un délai durant lequel les investisseurs sont tenus de présenter leurs demandes. Ce délai ne peut être inférieur à cinq mois à compter de la date du constat ou de la décision susvisés ou de la date à laquelle ce constat ou cette décision sont rendus publics.

Toutefois, l'expiration dudit délai ne peut être invoquée par le système pour refuser le bénéfice de la couverture à un investisseur qui n'a pas été en mesure de faire valoir à temps son droit à une indemnisation.

2. Le système doit être en mesure de payer les créances des investisseurs dès que possible et au plus tard trois mois après que l'éligibilité et le montant de la créance ont été établis.

Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et pour des cas particuliers, le système d'indemnisation peut demander aux autorités compétentes une prolongation du délai. Cette prolongation ne peut dépasser trois mois.

3. Nonobstant le délai fixé au paragraphe 2, lorsqu'un investisseur ou toute autre personne ayant des droits ou un intérêt liés à une opération d'investissement a été inculpé d'un délit lié au blanchiment de capitaux tel qu'il est défini à l'article 1^{er} de la directive 91/308/CEE, le système d'indemnisation peut suspendre tout paiement dans l'attente du jugement du tribunal.

Article 10

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement prennent les mesures appropriées pour fournir à leurs investisseurs effectifs et potentiels les informations dont ceux-ci ont besoin pour identifier le système d'indemnisation des investisseurs auquel adhèrent l'entreprise d'investissement et ses succursales à l'intérieur de la Communauté, ou tout autre mécanisme prévu en vertu de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa ou de l'article 5 paragraphe 3. Les investisseurs sont informés des dispositions du système d'indemnisation des investisseurs ou de tout autre mécanisme applicable, et notamment du montant et de l'étendue de la couverture offerte par le système d'indemnisation ainsi que des règles établies, le cas échéant, par les États membres conformément à l'article 2 paragraphe 3. Ces informations sont présentées sous une forme aisément compréhensible.

En outre, des informations sont données, sur simple demande, en ce qui concerne les conditions de l'indemnisation et les formalités à accomplir pour être indemnisé.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont disponibles dans la ou les langues officielles de l'État membre où la succursale est établie, de la manière prescrite par le droit national.

3. Les États membres établissent des règles limitant l'usage, à des fins publicitaires, des informations visées au paragraphe 1 afin d'éviter qu'un tel usage ne porte atteinte à la stabilité du système financier ou à la confiance des investisseurs. Les États membres peuvent notamment restreindre cette publicité à une simple mention du système auquel l'entreprise d'investissement adhère.

Article 11

1. Les États membres vérifient si les succursales créées par des entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté disposent d'une couverture équivalente à celle prévue par la présente directive. À défaut d'une telle couverture, les États membres peuvent prévoir, sous réserve de l'article 5 de la directive 93/22/CEE, que les succursales créées par des entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté adhèrent à un système d'indemnisation des investisseurs existant sur leur territoire.

2. Les investisseurs effectifs et potentiels des succursales créées par des entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté reçoivent de ces entreprises toutes les informations pertinentes concernant les dispositions en matière d'indemnisation qui s'appliquent à leurs investissements.

3. Les informations visées au paragraphe 2 sont disponibles dans la ou les langues officielles de l'État membre où la succursale est établie, de la manière prescrite par le droit national, et sont rédigées de façon claire et compréhensible.

Article 12

Sans préjudice des autres droits que pourrait leur conférer la législation nationale, les systèmes qui effectuent des versements au titre de l'indemnisation des investisseurs ont un droit de subrogation dans les droits de ces investisseurs dans les procédures de liquidation jusqu'à concurrence d'un montant égal à leur versement.

Article 13

Les États membres veillent à ce que le droit à indemnisation de l'investisseur puisse faire l'objet d'un recours de l'investisseur contre le système d'indemnisation.

Article 14

Pour le 31 décembre 1999 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de son réexamen.

Article 15

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 26 septembre 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 16

L'article 12 de la directive 93/22/CEE est abrogé à la date visée à l'article 15 paragraphe 1.

Article 17

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 18

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1997.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

M. DE BOER

ANNEXE I

LISTE DES EXCLUSIONS VISÉES À L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 2

1. Investisseurs professionnels et institutionnels, notamment:
 - entreprises d'investissement au sens de l'article 1^{er} point 2 de la directive 93/22/CEE,
 - établissements de crédit au sens de l'article 1^{er} premier tiret de la directive 77/780/CEE,
 - établissements financiers au sens de l'article 1^{er} point 6 de la directive 89/646/CEE,
 - entreprises d'assurance,
 - organismes de placement collectif,
 - fonds de pension ou de retraite.Autres investisseurs professionnels et institutionnels.
2. Institutions supranationales, États et administrations centrales.
3. Administrations provinciales, régionales, locales ou municipales.
4. Administrateurs, dirigeants et associés personnellement responsables de l'entreprise d'investissement, détenteurs d'au moins 5 % du capital de cette entreprise, personnes chargées du contrôle légal des documents comptables qui vérifient les comptes de l'entreprise d'investissement et investisseurs ayant les mêmes qualités dans d'autres entreprises du même groupe.
5. Proches parents et tiers agissant pour le compte des investisseurs visés au point 4.
6. Autres entreprises du même groupe.
7. Investisseurs qui sont responsables ou qui ont tiré avantage de certains faits qui concernent l'entreprise d'investissement et qui sont à l'origine de ses difficultés financières ou qui ont contribué à aggraver sa situation financière.
8. Sociétés d'une dimension telle qu'elles ne sont pas autorisées à établir un bilan abrégé conformément à l'article 11 de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (¹).

(¹) JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/8/CE (JO n° L 82 du 25. 3. 1994, p. 33).

ANNEXE II

PRINCIPES DIRECTEURS

(visés à l'article 7 paragraphe 1 cinquième alinéa)

Lorsqu'une succursale demande à adhérer à un système de l'État membre d'accueil pour bénéficier d'une couverture complémentaire, le système de l'État membre d'accueil définit au niveau bilatéral avec le système de l'État membre d'origine des règles et procédures appropriées pour le paiement de l'indemnité aux investisseurs de cette succursale. Pour la définition de ces procédures et la fixation des conditions d'adhésion de cette succursale (visées à l'article 7 paragraphe 1), les principes suivants s'appliquent:

- a) le système de l'État membre d'accueil conserve pleinement le droit d'imposer ses règles objectives et d'application générale aux entreprises d'investissement participantes; il peut exiger que les informations pertinentes lui soient fournies et il a le droit de vérifier ces informations auprès des autorités compétentes de l'État membre d'origine;
 - b) le système de l'État membre d'accueil donne suite aux demandes d'indemnisation complémentaire après avoir été informé par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la décision ou du constat visés à l'article 2 paragraphe 2. Le système de l'État membre d'accueil conserve pleinement le droit de vérifier les droits de l'investisseur selon ses propres normes et procédures avant de verser l'indemnité complémentaire;
 - c) les systèmes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine coopèrent sans réserve pour faire en sorte que les investisseurs reçoivent rapidement une indemnité d'un montant correct. En particulier, ils se mettent d'accord sur la question de savoir comment l'existence d'une créance susceptible de donner lieu à une compensation au titre de l'un des deux systèmes affecte l'indemnité versée à l'investisseur par chaque système;
 - d) le système de l'État membre d'accueil peut réclamer une redevance aux succursales pour la couverture supplémentaire sur une base appropriée tenant compte de la garantie financée par le système de l'État membre d'origine. Pour faciliter la perception de la redevance, le système de l'État membre d'accueil peut se fonder sur l'hypothèse que son engagement sera, dans tous les cas, limité à la différence entre la couverture qu'il offre et celle qui est offerte par l'État membre d'origine, indépendamment de la question de savoir si l'État membre d'origine verse effectivement une indemnité au titre des créances d'investisseurs sur le territoire de l'État membre d'accueil.
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mars 1997

modifiant la décision 94/446/CE définissant les exigences relatives à l'importation en provenance de pays tiers d'os et de produits à base d'os, de cornes et de produits à base de corne ainsi que d'onglons et de produits à base d'onglons, à l'exclusion des farines tirées de ces produits, non destinés à l'alimentation humaine ou animale, en vue de leur transformation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/197/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/90/CE⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2 point c),

considérant que la mise en œuvre de la décision 94/446/CE de la Commission⁽³⁾ a été ajournée par la décision 96/106/CE⁽⁴⁾ parce que l'application de ses dispositions aurait créé des difficultés concernant l'importation des produits concernés; que, à la lumière des importations actuelles desdits produits, il convient de modifier lesdites dispositions;

considérant que l'objectif des modifications est d'arrêter des règles spécifiques pour l'importation des produits prétraités qui seront transformés ultérieurement et sont exclus d'une utilisation dans l'alimentation humaine ou animale dans la Communauté;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 94/446/CE de la Commission est modifiée comme suit:

a) L'article suivant est inséré après l'article premier:

«Article premier bis

Les États membres autorisent les importations en provenance de pays tiers d'os et de produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), de cornes et de produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), d'onglons et de produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), en vue de leur transformation et à l'exclusion d'une utilisation dans l'alimentation humaine et animale, pour autant que:

- les documents commerciaux accompagnant le lot de produits contiennent les informations définies à l'annexe C,
- le lot soit accompagné de la déclaration de l'importateur définie à l'annexe D, rédigée au moins dans une langue officielle de l'État membre par l'intermédiaire duquel le lot entre pour la première fois dans la Communauté et au moins dans une langue officielle de l'État membre de destination.»

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 13 du 16. 1. 1997, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 183 du 19. 7. 1994, p. 46.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 31. 1. 1996, p. 34.

b) À l'annexe B, la ligne suivante est ajoutée avant la ligne de la signature du vétérinaire du poste d'inspection frontalier:

«Numéro d'ordre figurant sur le certificat prévu à l'annexe B de la décision 93/13/CEE de la Commission:
...»

c) Après l'annexe B, les annexes A et B de la présente décision sont ajoutées.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE A

ANNEXE C

Pays d'origine:

Nom de l'établissement de production:

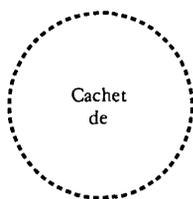
Nature du produit:

- os séchés (!)
- produits à base d'os séchés (!)
- cornes séchées (!)
- produits à base de corne séchée (!)
- onglons séchés (!)
- produits à base d'onglons séchés (!)

qui:

- a) sont dérivés d'animaux sains tués dans un abattoir (!)
ou
- b) ont été séchés pendant quarante-deux jours à une température moyenne d'au moins 20 °C (!)
ou
- c) ont été chauffés pendant une heure à une température d'au moins 80 °C à cœur avant d'être séchés (!)
ou
- d) ont été réduits en cendres à une température d'au moins 800 °C (!)
ou
- e) ont été soumis à un processus d'acidification, au cours duquel le pH à cœur a été maintenu à moins de 6 pendant au moins une heure avant séchage (!)

et ne sont destinés à aucun stade à l'alimentation humaine ou animale.



l'autorité compétente supervisant l'établissement d'origine.

(!) Biffer les mentions inutiles.

ANNEXE B

*ANNEXE D

Déclaration de l'importateur d'os et de produits à base d'os, de cornes et de produits à base de corne ainsi que d'onglons et de produits à base d'onglons, séchés, à l'exclusion de la farine tirée de ces produits, en vue de leur importation dans la Communauté

DÉCLARATION

Je soussigné, déclare que les produits suivants:

- os et produits à base d'os séchés (à l'exclusion de la farine d'os)⁽¹⁾
- cornes ou produits à base de corne séchée (à l'exclusion de la farine de corne)⁽¹⁾
- onglons ou produits à base d'onglons séchés (à l'exclusion de la farine d'onglons)⁽¹⁾

sont destinés à être importés par moi dans la Communauté et je déclare que ces produits ne seront destinés à aucun stade à l'alimentation humaine ou animale et qu'ils seront directement acheminés vers l'établissement de transformation suivant:

Nom:

Adresse:

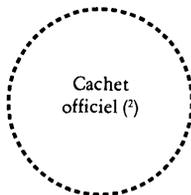
L'importateur:

Nom:

Adresse:

Fait à le
(lieu) (date)

Signature



Numéro d'ordre indiqué dans le certificat prévu à l'annexe B de la décision 93/13/CEE de la Commission:

(du poste d'inspection frontalier d'entrée dans la Communauté européenne)

Signature
(signature du vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier)⁽²⁾

.....
(nom en lettres capitales)

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.

⁽²⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mars 1997

établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour l'importation de protéines animales transformées en provenance de certains pays tiers utilisant des systèmes de traitement thermique de remplacement, et modifiant la décision 94/344/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/198/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/90/CE⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2 point c) et paragraphe 3 point a);

considérant que l'annexe I chapitre 6 de la directive 92/118/CEE définit certaines conditions applicables à l'importation de protéines animales transformées;

considérant que la décision 94/278/CE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/344/CE⁽⁴⁾, a établi une liste de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine;

considérant que la décision 94/344/CE de la Commission⁽⁵⁾ a établi les exigences applicables à l'importation de protéines animales transformées et de produits contenant lesdites protéines, destinés à la consommation animale;

considérant que l'application de cette dernière décision a été reportée en dernier lieu par la décision 96/106/CE de la Commission⁽⁶⁾ parce qu'elle aurait créé des difficultés pour l'importation de protéines animales transformées produites au moyen de systèmes de traitement thermique de remplacement;

considérant que, à la suite des résultats scientifiques de l'inactivation de l'agent d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et de la tremblante, la décision 96/449/CE⁽⁷⁾ a fixé les règles d'agrément de systèmes de traitement

thermique de remplacement pour la transformation de déchets de mammifères dans la Communauté; qu'il convient d'appliquer ces règles aux protéines de mammifères transformées, importées en provenance de pays tiers;

considérant qu'il convient d'autoriser les importations de protéines animales transformées issues de matières à haut risque et produites au moyen de systèmes de traitement thermique de remplacement;

considérant que la décision 96/449/CE, notamment, stipule que les protéines animales issues de déchets de mammifères doivent subir un traitement thermique portant leur température à coeur à au moins 133 °C, sous une pression de 3 bars et pendant 20 minutes, avec une taille de particules n'excédant pas 5 centimètres avant la transformation; qu'il convient dès lors de limiter l'importation des protéines animales transformées à celles issues uniquement de déchets d'animaux non mammifères;

considérant que la décision 94/344/CE doit être modifiée en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres autorisent l'importation, en provenance des pays tiers énumérés dans la liste de l'annexe A, de protéines animales transformées et de produits contenant ces protéines, destinés à la consommation animale, s'ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe B.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas:

— aux aliments pour animaux de compagnie présentés dans des conteneurs hermétiquement clos et contenant des protéines animales transformées

ni

— aux protéines d'animaux non mammifères transformées provenant de matières à faible risque et aux produits contenant ces protéines.

(1) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

(2) JO n° L 13 du 16. 1. 1997, p. 24.

(3) JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 44.

(4) JO n° L 133 du 4. 6. 1996, p. 28.

(5) JO n° L 154 du 21. 6. 1994, p. 54.

(6) JO n° L 24 du 31. 1. 1996, p. 34.

(7) JO n° L 184 du 24. 7. 1996, p. 43.

2. Le certificat sanitaire mentionné au paragraphe 1 se compose d'un seul feuillet et doit être établi dans au moins une langue officielle de l'État membre qui effectue le contrôle à l'importation.

Article 2

1. Les protéines animales transformées visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 doivent avoir été produites selon les normes suivantes:

- a) — chauffage de la protéine à une température à coeur d'au moins 133 °C pendant vingt minutes au minimum à une pression de trois bars, la taille des particules avant traitement ne pouvant dépasser 5 cm,
 - si la protéine provient d'animaux non mammifères, utilisation d'un système ou d'une combinaison de systèmes décrit à l'annexe de la décision 92/562/CEE de la Commission⁽¹⁾, et fourniture d'une preuve que le produit a été échantillonné quotidiennement pendant un mois, conformément aux normes microbiologiques définies aux points 1 et 2 du chapitre III de l'annexe II de la directive 90/667/CEE⁽²⁾;
- b) enregistrement et conservation d'informations détaillées sur les points de contrôle critiques, de manière à ce que le propriétaire, l'opérateur ou son représentant et, si nécessaire, l'autorité compétente, puissent contrôler le fonctionnement de l'usine; parmi les informations à enregistrer et à contrôler figurent la taille des particules, la température critique et, si nécessaire, la durée absolue du traitement, la pression, l'alimentation en matières premières et le taux de recyclage de la graisse.

2. Pour remplir les conditions du paragraphe 1, les protéines animales transformées visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 doivent avoir été produites dans une usine agréée par l'autorité compétente d'un État membre ou d'un pays tiers figurant dans la liste de l'annexe A.

Article 3

1. Les pays tiers qui utilisent le certificat figurant à l'annexe B doivent informer la Commission:

- a) des pouvoirs dont le service vétérinaire dispose pour inspecter et agréer les usines de production de protéines animales transformées;

- b) des procédures d'agrément qui ont été appliquées;
- c) de la liste des usines agréées.

2. La Commission effectue des inspections dans les pays tiers figurant dans la liste de l'annexe A, pour vérifier l'application des dispositions de la présente décision.

Article 4

La décision 94/344/CE de la Commission est modifiée comme suit.

- a) À l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa, les termes «issues de matières à haut risque» sont supprimés et les termes «ne figurant pas dans la liste de l'annexe A de la décision (97/198/CE) de la Commission» sont ajoutés après «pays tiers».
- b) À l'article 1^{er} paragraphe 1 second alinéa, les termes «ni aux produits visés au paragraphe 2 premier alinéa» sont ajoutés après «matières à haut risque».
- c) À l'article 1^{er} paragraphe 2, les termes «protéines animales» sont remplacés par les termes «protéines d'animaux non mammifères».
- d) Dans le titre de l'annexe A, les termes «issues de matières à haut risque» sont supprimés et les termes «en provenance de certains pays tiers ne figurant pas dans la liste de l'annexe A de la décision (97/198/CE) de la Commission» sont ajoutés après «Communauté européenne».
- e) À l'annexe A titre IV point a), l'expression «issues de matières à haut risque» est supprimée.
- f) Le certificat sanitaire de l'annexe B est remplacé par celui figurant à l'annexe C de la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} avril 1997.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 9. 12. 1992, p. 23.

⁽²⁾ JO n° L 363 du 27. 12. 1990, p. 51.

ANNEXE A

Tous les pays tiers figurant à la partie II A de l'annexe de la décision 94/278/CE de la Commission.

ANNEXE B

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux protéines animales transformées, destinées à la consommation animale, et aux produits, y compris les mélanges, autres que les aliments pour animaux de compagnie, présentés dans des conteneurs hermétiquement clos et contenant lesdites protéines destinées à être expédiées vers la Communauté européenne à partir de pays tiers figurant dans la liste de l'annexe A de la décision 97/198/CE de la Commission

Note pour l'importateur:

Le présent certificat a un caractère exclusivement vétérinaire et l'original doit accompagner le lot concerné jusqu'au poste d'inspection frontalier.

Pays destinataire:

Numéro de référence du certificat sanitaire:

Pays expéditeur:

Ministère responsable:

Service certificateur:

I. Identification des protéines ou des produits

Nature des protéines ou des produits:

Les protéines ou produits ont été obtenus à partir de matières premières des espèces suivantes:

Nature de l'emballage:

Nombre d'unités d'emballage (!):

Poids net:

II. Origine des protéines ou produits

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'établissement agréé:

.....

.....

III. Destination des protéines ou produits

Les protéines ou produits sont expédiés

de:

(lieu de chargement)

à:

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Numéro du scellé (!):

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

(!) Facultatif.

IV. Attestation

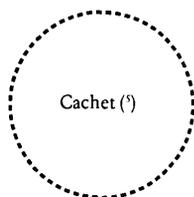
Le vétérinaire officiel soussigné certifie:

- a) que les protéines ou produits décrits ci-dessus contiennent exclusivement ou partiellement des protéines animales transformées, non destinées à la consommation humaine, et ont été transformés dans une usine enregistrée et agréée conformément aux dispositions de la directive 90/667/CEE du Conseil et de l'article 2 de la décision n° 97/198/CE de la Commission;
- qu'ils ont été chauffés:
- à au moins 133 °C dans la masse pendant 20 minutes au minimum et à une pression de 3 bars, la taille des particules avant le traitement n'étant pas supérieure à 5 cm ⁽¹⁾
 - ou
 - dans le cas des protéines d'animaux non mammifères, au moyen du système décrit dans le chapitre ... de la décision 92/562/CEE de la Commission ⁽¹⁾
- et
- que l'échantillon est conforme aux normes suivantes ⁽²⁾:
- *Clostridium perfringens*: absence dans 1 g ⁽³⁾,
 - *Salmonella*: absence dans 25 g, n = 5, c = 0, m = 0, M = 0 ⁽⁴⁾,
 - *Enterobacteriaceae*: n = 5, c = 2, m = 10, M = 3 × 10² dans 1 g ⁽⁴⁾;
- b) qu'un échantillon aléatoire du produit final a été examiné immédiatement avant l'expédition, par une autorité compétente, et s'est révélé conforme à la norme suivante ⁽²⁾:
- Salmonella*: absence dans 25 g, n = 5, c = 0, m = 0, M = 0;
- c) que les protéines ou produits décrits ci-dessus:
- ont été fabriqués en utilisant des protéines de ruminants ⁽¹⁾,
 - ont été produits sans utiliser des protéines de ruminants ⁽¹⁾;
- d) que le produit final:
- était emballé dans du matériel d'emballage neuf
 - ou
 - que, en cas de transport en vrac, les conteneurs ou tout autre moyen de transport avaient été complètement nettoyés et désinfectés avant usage à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente ⁽¹⁾;
- e) que le produit final était entreposé dans des entrepôts fermés;
- f) que le produit final a fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une nouvelle contamination par des agents pathogènes après le traitement thermique.

Fait à, le

(lieu)

(date)

Cachet ⁽¹⁾

.....
 (signature du vétérinaire officiel) ⁽⁵⁾

.....
 (nom en lettres majuscules, qualifications et titre)

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ n = nombre d'unités constituant l'échantillon.

m = valeur-seuil pour le nombre de bactéries; le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des unités d'échantillons n'excède pas m;

M = valeur maximale du nombre de bactéries; le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans une ou plusieurs unités d'échantillons est égal ou supérieur à M;

c = nombre d'unités d'échantillons dans lequel le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres unités est égal ou inférieur à m.

⁽³⁾ Échantillon prélevé après traitement.

⁽⁴⁾ Échantillon prélevé pendant l'entreposage à l'usine de transformation.

⁽⁵⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'impression.

ANNEXE C

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux protéines transformées d'animaux non mammifères, destinées à la consommation animale et issues de matières à faible risque, ainsi qu'aux produits, y compris les mélanges, autres que les aliments pour animaux de compagnie contenant lesdites protéines, destinés à être expédiés vers la Communauté européenne à partir de pays tiers

Note pour l'importateur:

Le présent certificat a un caractère exclusivement vétérinaire et l'original doit accompagner le lot concerné jusqu'au poste d'inspection frontalier.

Pays destinataire:

Numéro de référence du certificat sanitaire:

Pays expéditeur:

Ministère responsable:

Service certificateur:

I. Identification des protéines ou des produits

Les protéines ou produits ont été obtenus à partir de matières premières des espèces suivantes:

.....

Nature de l'emballage:

Nombre d'unités d'emballage⁽¹⁾:

Poids net:

II. Origine des protéines ou produits

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'établissement agréé ou enregistré:

.....

.....

.....

III. Destination des protéines ou produits

Les protéines ou produits sont expédiés

de:

(lieu de chargement)

à:

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Numéro du scellé⁽²⁾:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

⁽¹⁾ Uniquement s'il ne s'agit pas d'un transport en vrac.

⁽²⁾ Facultatif.

IV. Attestation

1. Le vétérinaire officiel soussigné certifie que les protéines ou produits décrits ci-dessus contiennent exclusivement des protéines d'animaux non mammifères issues de matières à faible risque

et

a) ont été produits d'une telle manière qu'ils ont subi un traitement dans la masse, afin de satisfaire aux normes décrites au point b);

b) se sont révélés, après un examen effectué sur la base d'un échantillon aléatoire prélevé pendant l'entreposage dans l'établissement de transformation sur chaque lot transformé, conformes aux normes suivantes⁽¹⁾:

— *Salmonella*: absence dans 25 g, n = 5, c = 0, m = 0, M = 0,

— *Enterobacteriaceae*: n = 5, c = 2, m = 10, M = 3×10^2 dans 1 g;

c) n'ont pas été fabriqués à partir:

— d'animaux non mammifères détenus à des fins de production agricole, morts naturellement mais non abattus, y compris les animaux mort-nés ou non arrivés à terme, et ce sans préjudice des cas d'abattage d'urgence pour raison de bien-être ou des cas d'animaux d'exploitation morts en transit,

— d'animaux non mammifères mis à mort dans le cadre de mesures de lutte contre les maladies, soit dans l'exploitation, soit en tout autre endroit désigné par l'autorité compétente,

— de déchets d'animaux non mammifères, y compris le sang, provenant d'animaux présentant, à l'inspection vétérinaire effectuée lors de l'abattage, des signes cliniques de maladies transmissibles à l'homme ou à d'autres animaux,

— des parties d'un animal non mammifère ayant fait l'objet d'un abattage régulier et qui n'ont pas été présentées à l'inspection *post mortem*, à l'exception des plumes, du sang et des produits similaires,

— de viande d'animaux non mammifères, gibier non mammifère compris, et d'aliments d'origine animale avariés,

— d'animaux non mammifères, de leur viande et de gibier non mammifère, qui, lors de l'inspection prévue par la législation communautaire, n'ont pas satisfait aux exigences vétérinaires requises pour leur importation dans la Communauté,

— de déchets d'animaux non mammifères contenant des résidus de substances qui présentaient un danger pour la santé humaine ou animale, ou de produits provenant d'animaux non mammifères et rendus impropres à la consommation humaine, du fait de la présence desdits résidus.

2. Le vétérinaire officiel soussigné certifie que:

a) un échantillon aléatoire du produit final a été examiné immédiatement avant son expédition par l'autorité compétente, et s'est avéré conforme à la norme suivante⁽¹⁾:

Salmonella: absence dans 25 g, n = 5, c = 0, m = 0, M = 0;

b) le produit final:

— était emballé dans du matériel d'emballage neuf

ou

— en cas de transport en vrac, les conteneurs ou tout autre moyen de transport avaient été complètement nettoyés et désinfectés avant usage à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente;

c) le produit final était entreposé dans des entrepôts fermés;

d) le produit final a fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une nouvelle contamination par des agents pathogènes après le traitement thermique.

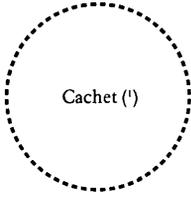
⁽¹⁾ n = nombre d'unités constituant l'échantillon.

m = valeur-seuil pour le nombre de bactéries; le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des unités d'échantillons n'excède pas m.

M = valeur maximale du nombre de bactéries; le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans une ou plusieurs unités d'échantillons est égal ou supérieur à M.

c = nombre d'unités d'échantillons dans lequel le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres unités est égal ou inférieur à m.

Fait à , le
(lieu) (date)



.....
(signature du vétérinaire officiel) (*)

.....
(nom en lettres majuscules, qualifications et titre)

(*) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'impression.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mars 1997

établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour l'importation d'aliments pour animaux de compagnie en conteneurs hermétiquement clos, en provenance de certains pays tiers utilisant des systèmes de traitement thermique de remplacement, et modifiant la décision 94/309/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/199/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/90/CE⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2 point c) et paragraphe 3 point a),

considérant que l'annexe I chapitre 4 de la directive 92/118/CEE définit certaines conditions applicables à l'importation d'aliments pour animaux de compagnie dans lesquels ont été incorporées des matières à faible risque au sens de la directive 90/667/CEE du Conseil⁽³⁾, modifiée par la directive 92/118/CEE;

considérant que la décision 94/278/CE de la Commission⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/344/CE⁽⁵⁾, a arrêté une liste des pays tiers à partir desquels les États membres autorisent l'importation d'aliments pour animaux de compagnie;

considérant que la décision 94/309/CE de la Commission⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/106/CE⁽⁷⁾, a fixé les exigences applicables à l'importation de certains aliments pour animaux de compagnie et de certains produits comestibles non tannés pour animaux de compagnie;

considérant que l'application de la décision 94/309/CE a été reportée en dernier lieu par la décision 96/106/CE, parce qu'elle aurait créé des difficultés pour l'importation d'aliments pour animaux de compagnie en conteneurs hermétiquement clos pouvant renfermer des protéines animales transformées issues de matières à haut risque

produites au moyen de systèmes de traitement thermique de remplacement;

considérant qu'il convient d'autoriser les importations de certains aliments pour animaux de compagnie en conteneurs hermétiquement clos pouvant renfermer des protéines animales transformées issues de matières à haut risque produites au moyen de systèmes de traitement thermique de remplacement;

considérant que la décision 96/449/CE de la Commission⁽⁸⁾, notamment, stipule que les protéines animales issues de déchets de mammifères doivent subir un traitement thermique portant leur température à cœur à au moins 133 °C, sous une pression de 3 bars et pendant 20 minutes, avec une taille de particules n'excédant pas 5 centimètres avant la transformation; qu'il convient dès lors de limiter l'importation des aliments susmentionnés pour animaux de compagnie à ceux qui contiennent des protéines animales issues uniquement de déchets d'animaux non mammifères;

considérant que la décision 94/309/CE doit être modifiée en conséquence;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres autorisent l'importation, en provenance des pays tiers énumérés dans la liste de l'annexe A, d'aliments pour animaux de compagnie en conteneurs hermétiquement clos pouvant renfermer des protéines animales transformées issues de matières à haut risque non destinées à la consommation humaine, s'ils sont accompagnés du certificat sanitaire dont le modèle figure à l'annexe B.

2. Le certificat sanitaire mentionné au paragraphe 1 se compose d'un seul feuillet et doit être établi dans au moins une langue officielle de l'État membre qui effectue le contrôle à l'importation.

(¹) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

(²) JO n° L 13 du 16. 1. 1997, p. 24.

(³) JO n° L 363 du 27. 12. 1990, p. 51.

(⁴) JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 44.

(⁵) JO n° L 133 du 4. 6. 1996, p. 28.

(⁶) JO n° L 137 du 1. 6. 1994, p. 62.

(⁷) JO n° L 24 du 31. 1. 1996, p. 34.

(⁸) JO n° L 184 du 18. 7. 1996, p. 43.

Article 2

1. Les protéines animales transformées issues de matières à haut risque et incorporées dans les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 doivent avoir été produites selon les normes suivantes:

a) — chauffage de la protéine à une température à cœur d'au moins 133 °C pendant 20 minutes au minimum à une pression de 3 bars, la taille des particules avant traitement ne pouvant dépasser 5 centimètres,

— si la protéine provient d'animaux non mammifères, utilisation d'un système ou d'une combinaison de systèmes décrit(e) dans l'annexe de la décision 92/562/CEE de la Commission⁽¹⁾ et fourniture d'une preuve que le produit a été échantillonné quotidiennement pendant un mois, conformément aux normes microbiologiques définies à l'annexe II chapitre III points 1 et 2 de la directive 90/667/CEE du Conseil⁽²⁾;

b) enregistrement et conservation d'informations détaillées sur les points de contrôle critiques, de manière à ce que le propriétaire, l'opérateur ou son représentant et, si nécessaire, l'autorité compétente puissent contrôler le fonctionnement de l'usine; parmi les informations à enregistrer et à contrôler figurent la taille des particules, la température critique et, si nécessaire, la durée absolue du traitement, la pression, l'alimentation en matières premières et le taux de recyclage de la graisse.

2. Pour remplir les conditions du paragraphe 1, les protéines animales transformées issues de matières à haut risque et incorporées dans les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 doivent avoir été produites dans une usine agréée par l'autorité compétente d'un État membre ou d'un pays tiers figurant dans la liste de l'annexe A.

Article 3

1. Les pays tiers qui utilisent le certificat figurant à l'annexe B doivent informer la Commission:

a) des pouvoirs dont le service vétérinaire dispose pour inspecter et agréer les usines de production de protéines animales transformées;

b) des procédures d'agrément qui ont été appliquées;

c) de la liste des usines agréées.

2. La Commission effectue des inspections dans les pays tiers figurant dans la liste de l'annexe A, pour vérifier l'application des dispositions de la présente décision.

Article 4

La décision 94/309/CE est modifiée comme suit.

a) À l'article 1^{er} paragraphe 1, l'expression «ne figurant pas dans la liste de l'annexe A de la décision 97/199/CE de la Commission» est ajoutée après «pays tiers».

b) Dans le titre de l'annexe A, l'expression «à partir de pays tiers ne figurant pas dans la liste de l'annexe A de la décision 97/199/CE de la Commission» est ajoutée après «Communauté européenne».

Article 5

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} avril 1997.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE A

Tous les pays tiers figurant à la partie X de l'annexe de la décision 94/278/CE de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 9. 12. 1992, p. 23.

⁽²⁾ JO n° L 363 du 27. 12. 1990, p. 51.

ANNEXE B

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux aliments pour animaux de compagnie en conteneurs hermétiquement clos destinés à être expédiés vers la Communauté européenne à partir de pays tiers figurant dans la liste de l'annexe A de la décision 97/199/CE de la Commission

Note pour l'importateur:

Le présent certificat a un caractère exclusivement vétérinaire et l'original doit accompagner le lot concerné jusqu'au poste d'inspection frontalier.

Pays destinataire:

Numéro de référence du certificat sanitaire:

Pays expéditeur:

Ministère responsable:

Service certificateur:

I. Identification des aliments pour animaux de compagnie

Les aliments pour animaux de compagnie ont été fabriqués à partir de matières premières des espèces suivantes:

.....

Nature de l'emballage:

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage:

Poids net:

II. Origine des aliments pour animaux de compagnie

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'établissement agréé ou enregistré:

.....

.....

.....

III. Destination des aliments pour animaux de compagnie

Les aliments pour animaux de compagnie sont expédiés

de:

(lieu de chargement)

à:

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Numéro du scellé⁽¹⁾:

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

⁽¹⁾ Facultatif.

IV. Attestation

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que les aliments pour animaux de compagnie décrits ci-dessus:

- a) ont été soumis à un traitement thermique pour atteindre une valeur F_c supérieure ou égale à 3,0 dans des conteneurs hermétiquement clos;
- b) ont été analysés, sur la base d'un échantillon d'au moins cinq conteneurs prélevés au hasard dans chaque lot transformé, par des méthodes diagnostiques en laboratoire pour garantir un traitement thermique adéquat de la totalité de l'envoi comme prévu au point a);
- c) ont été fabriqués en utilisant des protéines de ruminant⁽¹⁾,
ont été produits sans utiliser des protéines de ruminant⁽¹⁾;
- d) n'ont pas été fabriqués à partir:
 - d'animaux détenus à des fins de production agricole, morts naturellement mais non abattus, y compris les animaux mort-nés ou non arrivés à terme, et ce sans préjudice des cas d'abattage d'urgence pour raison de bien-être ou des cas d'animaux d'exploitation morts en transit,
 - d'animaux mis à mort dans le cadre de mesures de lutte contre les maladies, soit dans l'exploitation, soit en tout autre endroit désigné par l'autorité compétente,
 - de déchets, y compris le sang, provenant d'animaux présentant, à l'inspection vétérinaire effectuée lors de l'abattage, des signes cliniques de maladies transmissibles à l'homme ou à d'autres animaux,
 - des parties d'un animal ayant fait l'objet d'un abattage régulier et qui n'ont pas été présentées à l'inspection *post mortem*, à l'exception des cuirs, des peaux, des onglons, des plumes, de la laine, des cornes, du sang et des produits similaires,
 - de viandes, de viande de volaille, de poisson, de gibier et d'aliments d'origine animale avariés,
 - d'animaux, de viandes fraîches, de viande de volaille, de poisson, de gibier, de produits carnés ou laitiers qui, lors des contrôles prévus par la législation communautaire, ne répondaient pas aux exigences vétérinaires requises pour leur importation dans la Communauté,
 - de déchets animaux contenant des résidus de substances susceptibles de mettre en danger la santé des personnes ou des animaux ainsi que de lait, viandes ou produits d'origine animale impropres à la consommation humaine, du fait de la présence desdits résidus,
 - de poissons ou de déchets de poisson exclus de la consommation humaine parce qu'ils présentaient des signes cliniques de maladies infectieuses,

à moins que les protéines animales susmentionnées aient été transformées dans une usine enregistrée et agréée conformément aux dispositions de la directive 90/667/CEE du Conseil et de l'article 2 de la décision 97/199/CE de la Commission et aient été chauffées:

 - à au moins 133 °C dans la masse pendant 20 minutes au minimum à une pression de 3 bars, la taille des particules avant traitement ne pouvant dépasser 5 centimètres⁽¹⁾,
 - ou
 - dans le cas des protéines d'animaux non mammifères, au moyen du système décrit dans le chapitre 199 de la décision 92/562/CEE de la Commission⁽²⁾.

et que l'échantillon aléatoire réponde aux normes suivantes⁽²⁾:

 - *Clostridium perfringens*: absence dans 1 g⁽³⁾,
 - *Salmonella*: absence dans 25 g, $n = 5$, $c = 0$, $m = 0$, $M = 0$ ⁽⁴⁾,
 - *Enterobacteriaceae*: $n = 5$, $c = 2$, $m = 10$, $M = 3 \times 10^2$ en 1 g⁽⁴⁾;
- e) ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires pour éviter une nouvelle contamination par des agents pathogènes après le traitement.

(1) Biffer la mention inutile.

(2) n = nombre d'unités constituant l'échantillon.

m = valeur seuil pour le nombre de bactéries; le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des unités d'échantillon n'excède pas m .

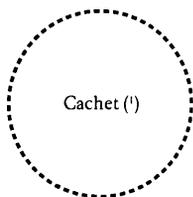
M = valeur maximale du nombre de bactéries; le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans une ou plusieurs unités d'échantillon est égal ou supérieur à M .

c = nombre d'unités d'échantillon dans lequel le nombre de bactéries peut se situer entre m et M , l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres unités est égal ou inférieur à m .

(3) Échantillon prélevé après traitement.

(4) Échantillon prélevé pendant l'entreposage à l'usine de transformation.

Fait à , le
(lieu) (date)



.....
(signature du vétérinaire officiel) (!)

.....
(nom en lettres majuscules, qualifications et titre)



(!) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'impression.